Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-207

## PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

**DREAL Bourgogne Franche-Comté**

70-2019-11-20-006 - arrêté portant agrément de la société ED PIECES AUTO pour l'exploitation d'un centre VHU à Dampierre-sur-Salon (6 pages) Page 3

70-2019-11-20-007 - arrêté portant agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'un centre VHU à Héricourt (6 pages) Page 10

**PREFECTURE**

70-2019-11-27-013 - L'arrêté n°9/2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 17

70-2019-11-27-015 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône réunie le 22 novembre 2019 (2 pages) Page 19

70-2019-11-27-014 - DDFIP HAUTE-SAONE - MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages) Page 22

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2019-11-28-001 - AP du 28-11-19 portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune d'Ormoiche le 17 janvier 2020, préalablement à l 'élection du maire (2 pages) Page 25

70-2019-11-28-002 - AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL BERSIER LOPEZ 4 rue Edgar Faure 70400 HERICOURT (2 pages) Page 28

70-2019-11-22-046 - Arrêté MCCA promotion 1er janvier 2020 (2 pages) Page 31

70-2019-11-22-045 - arrêté médaille agricole promotion 1er janvier 2020 (3 pages) Page 34

70-2019-11-22-047 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations Jeunesse, Sports et Vie associative promotion 1er janvier 2020 (2 pages) Page 38

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-11-20-006

# arrêté portant agrément de la société ED PIECES AUTO pour l'exploitation d'un centre VHU à Dampierre-sur-Salon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL Bourgogne-Franche-Comté*
*Unité Départementale Haute-Saône,*
*Centre et Sud Doubs*
*Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-11-20-006**

**en date du 20 novembre 2019**

**portant agrément de la société ED PIECES AUTO pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON, n° PR 70 00015 D**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- les articles R.181-45, R.515-37 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 45 du 15 janvier 2010 autorisant la société ED PIECES AUTO à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon, et portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage ;
- l'arrêté PR 70 00015 D n° 2003 du 16 décembre 2013 portant agrément de la société ED PIECES AUTO pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon ;

- la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 16 mai 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société ED PIECES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société ED PIECES AUTO, dont le siège social est situé Z.A. de la Côte Renverse – 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, situé Z.A. de la Côte Renverse, sous le numéro PR 70 00015 D, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La société ED PIECES AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

## ARTICLE 4

La société ED PIECES AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.514-6, L.181,15 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

    a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
    b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société ED PIECES AUTO.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de DAMPIERRE-SUR-SALON et pourra y être consulté.

Le même extrait est affiché par la société ED PIECES AUTO dans son établissement de DAMPIERRE-SUR-SALON.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Dampierre-sur-Salon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Dampierre-sur-Salon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

# CAHIER DES CHARGES
# ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU PR 70 00015 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

**1°** Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°** Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

**4°** L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier, pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot (s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-11-20-007

arrêté portant agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'un centre VHU à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL Bourgogne-Franche-Comté*
*Unité Départementale Haute-Saône,*
*Centre et Sud Doubs*
*Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-11-20-007**

**en date du 20 novembre 2019**

**portant agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune d'HERICOURT, n° PR 70 00004 D**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- les articles R.181-45, R.515-37 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2D/4B/I/91 n° 2901 du 15 novembre 1991 réglementant les conditions d'exploitation du chantier de récupération de la SA C.R.I. - division Blum-Vernerey à Héricourt ;
- l'arrêté n° 2002 du 16 décembre 2013 portant agrément de la société ESKA pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune d'Héricourt, n° PR 70 00004 D ;
- la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 7 juin 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société ESKA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société ESKA, dont le siège social est situé Rue Marcel Paul – Z.I. En Salomon – 70400 HERICOURT, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, situé Rue Marcel Paul – Z.I. En Salomon, sous le numéro PR 70 00004 D, sur le territoire de la commune d'Héricourt.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La société ESKA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

## ARTICLE 4

La société ESKA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.514-6, L.181,15 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

    a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
    b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie d'HERICOURT et pourra y être consulté.

Le même extrait est affiché par la société ESKA dans son établissement d'HERICOURT.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire d'Héricourt, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune d'Héricourt ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

**Fait à Vesoul, le** 20 NOV. 2019

**Le Préfet**

Pour le préfet
Le sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

# CAHIER DES CHARGES
# ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU PR 70 00004 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

**1°** Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°** Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

**4°** L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier, pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot (s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE

70-2019-11-27-013

# L'arrêté n°9/2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE**
8 Place Pierre RENET
70 014 VESOUL

N° 9 / 2019

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-022 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône sera fermé au public le 31 décembre 2019 après-midi.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

# PREFECTURE

## 70-2019-11-27-015

## Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône réunie le 22 novembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par
Nathalie RAYMOND
03.84.77.71.47
pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

# AVIS

## La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 22 novembre 2019

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 novembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

**VU** le code de commerce ;
**VU** le code de l'urbanisme ;
**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 1498 du 1er juillet 2004 portant constat de carence de schéma de développement commercial dans le département de la Haute-Saône ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-23-008 du 23 février 2018 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;
**VU** la demande d'autorisation déposée par la SCI CECO, enregistrée le 11 octobre 2019 sous le n° 70-342 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, en vue de l'extension de 409 m² du magasin alimentaire à l'enseigne Intermarché sur la commune de GRAY ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-30-012 du 30 octobre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en complément des projets de revitalisation du centre-ville ;

- CONSIDERANT que le projet ne créera pas de friches en centre-ville ;

- CONSIDERANT que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

• CONSIDERANT que le projet créera 4 emplois :

**a décidé**
**d'autoriser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée**
**par neuf votes favorables et une abstention**

Ont voté pour :

- M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray,
- M. Christophe LAURENCOT, maire de GRAY,
- M. Loïc NIEPCERON, conseiller régional représentant la présidente du conseil régional,
- Mme Sabrina FLEUROT, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental,
- M. Claude PAILLARD, représentant le président du PETR du Pays Graylois,
- M. René GROSJEAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Daniel KUHN, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Claude CHARPENTIER, personnalité qualifiée représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Pascal VALENTINI, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire ».

S'est abstenu :

• M. Eric CORRADINI, personnalité qualifiée représentant le collège « développement durable, aménagement du territoire ».

**En conséquence, est autorisée à la SCI CECO, dont le siège est situé à GRAY, l'autorisation en vue de l'extension de 409 m² du magasin alimentaire à l'enseigne Intermarché sur la commune de GRAY.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A VESOUL, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Imed BENTALEB

# PREFECTURE

# 70-2019-11-27-014

# DDFIP HAUTE-SAONE - MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

## Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

## Situation du département de la HAUTE-SAONE

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 04/11/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020**.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés :
- au recueil des actes administratifs par n°70-2018 -12-13-005 en date du 18/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

## Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

## Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

# Département de la Haute-Saône

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

| Catégories | Tarifs 2020 (€/m²) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 |
| ATE1 | 31,6 | 36,1 | 37,3 | 57,0 | 60,1 |
| ATE2 | 7,6 | 40,3 | 40,2 | 64,5 | 67,2 |
| ATE3 | 12,6 | 22,6 | 32,7 | 42,7 | 52,8 |
| BUR1 | 80,5 | 80,2 | 93,6 | 110,7 | 110,2 |
| BUR2 | 80,5 | 80,5 | 93,8 | 115,0 | 114,9 |
| BUR3 | 85,9 | 86,4 | 94,3 | 115,5 | 180,9 |
| CLI1 | 47,9 | 47,9 | 65,2 | 91,9 | 110,3 |
| CLI2 | 56,2 | 85,3 | 87,1 | 85,3 | 84,6 |
| CLI3 | 47,9 | 60,2 | 60,2 | 60,2 | 60,2 |
| CLI4 | 81,6 | 81,6 | 81,6 | 92,2 | 92,2 |
| DEP1 | 14,9 | 14,9 | 14,9 | 14,9 | 14,9 |
| DEP2 | 26,1 | 31,5 | 34,3 | 49,7 | 54,7 |
| DEP3 | 5,8 | 5,8 | 11,2 | 11,2 | 18,0 |
| DEP4 | 10,2 | 25,1 | 35,2 | 45,1 | 68,0 |
| DEP5 | 27,6 | 27,8 | 27,6 | 27,6 | 38,5 |
| ENS1 | 51,4 | 51,4 | 51,4 | 51,4 | 51,4 |
| ENS2 | 51,4 | 51,4 | 51,4 | 51,4 | 51,4 |
| HOT1 | 35,1 | 35,1 | 65,2 | 65,2 | 65,2 |
| HOT2 | 29,1 | 29,1 | 49,5 | 59,3 | 61,9 |
| HOT3 | 27,0 | 27,0 | 27,0 | 48,5 | 48,5 |
| HOT4 | 27,0 | 27,0 | 40,1 | 48,5 | 54,8 |
| HOT5 | 52,1 | 68,0 | 71,6 | 112,6 | 112,6 |
| IND1 | 24,9 | 37,7 | 37,8 | 37,7 | 44,0 |
| IND2 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 |
| MAG1 | 40,1 | 60,3 | 80,3 | 100,6 | 120,3 |
| MAG2 | 25,1 | 60,8 | 71,7 | 79,6 | 110,3 |
| MAG3 | 60,2 | 80,3 | 111,3 | 182,1 | 182,5 |
| MAG4 | 40,1 | 50,2 | 80,9 | 101,2 | 101,7 |
| MAG5 | 40,1 | 50,2 | 80,3 | 100,3 | 100,3 |
| MAG6 | 42,5 | 42,5 | 70,2 | 92,8 | 92,8 |
| MAG7 | 46,9 | 46,9 | 46,9 | 46,9 | 46,9 |
| SPE1 | 67,8 | 67,8 | 67,8 | 67,8 | 67,8 |
| SPE2 | 26,8 | 26,8 | 26,8 | 37,5 | 37,5 |
| SPE3 | 26,8 | 26,8 | 39,4 | 49,2 | 59,8 |
| SPE4 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |
| SPE5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| SPE6 | 51,7 | 51,7 | 51,7 | 65,2 | 78,3 |
| SPE7 | 20,0 | 20,0 | 45,1 | 54,6 | 54,6 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-28-001

# AP du 28-11-19 portant convocation des électeurs à l 'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune d'Ormoiche le 17 janvier 2020, préalablement à l 'élection du maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Soutien au territoire et développement local

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune d'Ormoiche le 17 janvier 2020, préalablement à l'élection du maire**

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU le Code électoral et notamment ses articles L.258 et L.270 ;

CONSIDÉRANT le décès de Madame Gisèle PRUD'HOMME, maire d'Ormoiche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal préalablement à l'élection du maire ;

ARRETE

**Article 1er** : Les électeurs de la commune d'Ormoiche, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 17 janvier 2020 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal** pour compléter cette assemblée.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jean-Marie DUCHENE, 1er adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

**Article 3** : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 2 janvier 2020**.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 4 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

**Article 5** : Le Sous-préfet de Lure et le 1ère adjoint de la commune d'Ormoiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 28 NOV. 2019

pour la Préfète et par délégation,

le Sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-28-002

# AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL BERSIER LOPEZ 4 rue Edgar Faure 70400 HERICOURT

*AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL BERSIER LOPEZ 4 rue Edgar Faure 70400 HERICOURT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL BERSIER-LOPEZ – 4 rue Edgar Faure – à HERICOURT (70400)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Ihmed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 2015-040-067 du 09 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 2014-100-0010 du 10 avril 2014 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERSIER-LOPEZ gérée par M. David LOPEZ située 4 rue Edgar Faure à Héricourt ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du courriel du 26 novembre 2019 de M. David LOPEZ, la SARL BERSIER-LOPEZ a été vendue ;

**CONSIDERANT** qu' au vu de l'extrait Kbis du 24 juillet 2019, la SARL BERSIER-LOPEZ a été reprise par la SASU FUNECAP EST.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral D1-B1 N° 2015-040-067 du 09 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 2014-100-0010 du 10 avril 2014 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERSIER-LOPEZ gérée par M. David LOPEZ située 4 rue Edgar Faure à Héricourt sera abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site site Internet www.telecours.fr.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL BERSIER-LOPEZ – 4 rue Edgar Faure – 70400 HERICOURT
- M. le Maire d'Héricourt

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2019

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2019-11-22-046

# Arrêté MCCA promotion 1er janvier 2020

*arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion du 01/01/2020*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° du 22 NOV. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 1er janvier 2020.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Ziad KHOURY ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon BRONZE est décernée à :**

- M. Damien BAUDOIN, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 2007, domicilié 13 place du 8 mai à Luxeuil-les-Bains (70300)
- Mme Frédérique BOUDOT, administratrice au crédit agricole mutuel depuis 2010, domiciliée 31 rue Lacordaire à Ovanches (70360),
- Mme Nelly CORNUEZ, administratrice au crédit agricole mutuel depuis 1997, domiciliée 4 rue de Conflans à Equevilley (70160),
- M. Gilles FAUCOGNEY, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 1992, domicilié 3 rue des fontaines à Cubry-les-Faverney (70160),
- M. Gilles PHILIPPOT, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 2008, domicilié 5 rue grande fontaine à Polaincourt-et-Clairefontaine (70210),
- M. Denis TRANNOY, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 1999 , domicilié 12 rue de la Fontenotte à Scey-sur-Saône (70360).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon ARGENT est décernée à :**

- M. Dominique BARBE, administrateur à la caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis 1989, domicilié 12 rue haute du pré à Sornay (70150),

- M. Serge BAUSSAINT, administrateur à la caisse locale de Gy-Marnay-Pesmes depuis 1992, domicilié 42 grande rue à Motey-Besuche (70140),

- M. Gérard HUGOT, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 2004, domicilié 78 grande rue à Vauvillers (70210),

- M. Jean-Marie SUARDI, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 2000, domicilié 202 le Poiremont à Aillevillers-et-Lyaumont -70320).

**Article 3 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon VERMEIL est décernée à :**

- M. Hervé BLANDIN, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 1990, domicilié rue des Orgevaux à Dampierre-sur-Salon (70180),

- M. Rémy DROUHET, administrateur au crédit agricole mutuel depuis 1986, domicilié 3 rue de la forge à Vanne (70130),

- Pascal GRISOT, administrateur à la Caisse locale de Gy Marnay Pesmes depuis 1988, domicilié 3 Impasse Cérès à Vantoux-et-Longevelle (70700),

**Article 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Vesoul, le 22 NOV. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2019-11-22-045

# arrêté médaille agricole promotion 1er janvier 2020

*médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2020*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° du 22 NOV. 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2020.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Ziad KHOURY,

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à **:**

- **Madame BERTHEL Daphnée**
  Conseillère en assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à VESOUL

- **Madame BRUGIRARD Catherine**
  Chargée d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à BEAUMOTTE-AUBERTANS

- **Monsieur CAMBIER Laurent**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à ALAINCOURT

- **Monsieur DJELLAB Johann**
  Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à SORANS-LES-BREUREY

- **Monsieur DUBOIS Christophe**
  Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

- **Monsieur DUVERNOIS Christian**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à AMANCE

- **Madame GRADOZ Nathalie**
  Technicienne qualifiée engagements, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE

- **Madame LAILLET Annick**
  Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, DIJON
  demeurant à BOURBEVELLE

- **Madame MONNIER Ludivine**
  Directrice d'Agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER

- **Monsieur PICHON Sébastien**
  Conseiller agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à BUCEY-LES-GY

- **Monsieur WADOUX Laurent**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à VITREY-SUR-MANCE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur MASSON Nathalie**
  Technicienne, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à NOIDANS-LES-VESOUL

- **Monsieur PERES José**
  Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à ARC-LES-GRAY

- **Monsieur PONNELLE Pierre**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à BUCEY-LES-TRAVES

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur GIRARD Christian**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à VESOUL

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à **:**

- **Monsieur DOUDEY Roland**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS
  demeurant à GOURGEON

- **Madame GAY Michèle**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à VILLERSEXEL

- **Madame LE CORRE Georgette**
  Assistante qualifiée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
  demeurant à LA NEUVELLE-LES-SCEY

**<u>Article 5</u> : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;**

Fait à Vesoul, le 22 NOV. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-22-047

# arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations Jeunesse, Sports et Vie associative promotion 1er janvier 2020

*médailles et lettres de félicitations Jeunesse, Sports et Vie associative, promotion 1er janvier 2020*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 22 NOV. 2019

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1er janvier 2020

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Ziad KHOURY ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 23 octobre 2019 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BOUVIER Alain, formateur de jeunes sapeurs-pompiers et encadrant de jeunes sapeurs-pompiers aux compétitions sportives, discipline « engagement associatif »,
- Mme CHARTON Maria, vice-présidente de la ligue contre le cancer en Haute-Saône, discipline « athlétisme, course »,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Mme DELOYE Sybille, présidente du handball club de Champagney, discipline « handball »
- - M. GERAL Jean-Luc, organisateur de sorties en milieu spéléologue à Frotey-les-Vesoul, discipline « spéléologie »,
- - M. JOLY Jean, responsable de l'organisation de la course annuelle du tacot à Lavoncourt, discipline « engagement associatif »
- - M. MOREAU Patrick, juge régional de lancers au GASH70, discipline « athlétisme ».

**Article 2** : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BALLEVRE Stéphane, vice-président du cercle judo de Vesoul, discipline « judo »,
- Mme BELTRAN Manon, accompagnatrice et arbitre au handball club de Champagney, discipline « handball »,
- M. DELOYE Hugo, accompagnateur au handball club de Champagney, discipline « handball »,
- Mme HENRY Marine, juge et monitrice gymnastique artistique féminine à la légère mélinoise à Echenoz-la-Méline, discipline « gymnastique »,
- M. HOUILLON Benjamin, organisateur de stages et rencontres sportives et extra-sportives au handball club de Champagney, discipline « football »,
- Mme JOURDY Emilie, responsable des jeunes au comité départemental de gymnastique de Vesoul, discipline « gymnastique »,
- M. MORGANTI Dylan, entraîneur au handball club de Champagney, discipline « handball »,
- Mme SALVI Tiffanie, arbitre de football au football club du pays minier à Champagney, discipline « football »,
- Mme THOMAS Alexandra, juge teamgym au comité départemental de gymnastique de Vesoul, discipline « gymnastique ».

**Article 3** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 22 NOV. 2019

le préfet,

Ziad KHOURY